



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

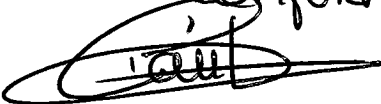
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02878
Numéro SIREN : 752 441 667
Nom ou dénomination : 3 G SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 9375

Certifié conforme


06 AOUT 2015
9375

3 G SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 500,00 euros
Siège social : 3 Rue Voltaire 93400 St Ouen
RCS Bobigny 752 441 667

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze
et le trente juin à 15 heures,

Les associés de la société 3 G SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 500,00 euros, dont le siège social est 3 Rue Voltaire 93400 St Ouen, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Madame Florence Gaillard, propriétaire de 51 parts sociales
- Monsieur BERNARD GUERRA, propriétaire de 49 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Florence Gaillard, gérant de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,

FG.

BS

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de 3 Rue Voltaire 93400 St Ouen, à 47 Avenue de la Division Leclerc 95170 Deuil-la-Barre, et ce à compter du 30 juin 2015.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Florence GAILLARD



BERNARD GUERRA



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le siège social de la société SARL 3 G Services au capital de 500,00 euros et immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 752441667 était antérieurement fixé aux adresses suivantes :

03 RUE VOLTAIRE
93400 SAINT DENIS

Fait à : *Deuil*

Le : *23/07/2015*

Signature :



1/3

COPIE CONFORME



STATUTS

Mise à Jour suite à l'AGE du 30/06/2015

SARL 3G Services

Société à responsabilité limitée au capital de 500 Euros

Siège social : 03, rue Voltaire – 93400 SAINT OUEN

RCS BOBIGNY 793 064 403

Les associés soussignés :

- **Monsieur Bernard GUERRA**, de nationalité française, né le 12/10/1953 à Paris 12 arrondissement, demeurant au 91, avenue de la division Leclerc - 95170 Deuil la barre.
- **Mademoiselle Florence GAILLARD**, de nationalité française, née le 18/09/1969 à Lourdes (65), demeurant au 91, avenue de la division Leclerc– 95170 Deuil la barre.

Ont adoptés ainsi qu'il suit les statuts mis en harmonie de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, suite à la décision de transfert intervenue à l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2015.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le service aux entreprises notamment dans le domaine du nettoyage et de l'entretien, la représentation commerciale, le conseil et la formation connexe à ce domaine,
- Le négoce et la fourniture de matériels et produits professionnels,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à cet objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

FG Bl

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 G SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le Nom commercial est :

3 G SERVICES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 47, avenue de la division Leclerc – 95170 Deuil la barre.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bernard GUERRA apporte en numéraire à la société la somme de 245 euros (deux cent quarante cinq euros).

Mademoiselle Florence GAILLARD apporte en numéraire à la société la somme de 255 euros (deux cent cinquante cinq euros).

Soit au total la somme de 500 euros (cinq cent euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent euros (500 euros).

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 5 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Fr. by

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Bernard GUERRA :	49 parts
- Mademoiselle Florence GAILLARD :	51 parts
Total	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts de 5 euros nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1° Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2° Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers non associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.



3° Prémption des cessions

1- Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2- En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la société n'exerceraient pas le droit de prémption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

3- Dans l'hypothèse où les droits de prémption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part sociale sera identique aux conditions obtenus par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4- De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses parts sociales devra notifier à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, le la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.
- le prix et les conditions de la cession.

A compter de la réception du courrier de projet de cession, chacun des associés non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 2 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visé au § 2 ci-dessus.

Les associés s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément des autres associés, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses parts sociales au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à la concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des parts, conformément aux dispositions du présent article.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de part concernée, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ;

TE. be

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

FG. BT

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FG. BG.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TG BG

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair.

FG. bs,

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois les actes effectués par les associés pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront réputés réalisés pour le compte de la SARL 3 G SERVICES. Un état des actes accomplis à ce titre sera établi par les associés.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard GUERRA pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Ouen

Le 30 mars 2015

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

